COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 63/65/CEE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans les secteurs des céréales et du riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que conformément à l'article 17 du règlement n° 19, le montant du prélèvement qui doit être perçu est, en règle générale, celui qui est applicable au jour de l'importation ; que toutefois ledit article prévoit la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement pour les céréales importées en provenance des pays tiers ;

considérant que cette possibilité n'est pas prévue par le règlement n° 19 pour des produits autres que les céréales ; qu'il en résulte une incertitude dont les effets peuvent être dommageables pour des branches industrielles utilisant certains produits à base de céréales ayant subi un premier stade de transformation, ainsi que pour le commerce, dans la mesure où le prix des matières premières transformées joue un rôle important et où l'usage est de conclure des contrats d'achat à long terme ;

considérant que ces conditions existent notamment dans les branches industrielles utilisant de la farine de froment ou d'épeautre, des gruaux et semoules de blé dur, du malt, des sons et issues, et des produits visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE (3) ;

considérant que la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement doit, en conséquence, être prévue également pour les importations de ces produits en provenance des pays tiers ;

considérant que les échanges intracommunautaires de céréales et de produits à base de céréales produits dans la Communauté sont rendus plus difficiles en raison de l'incertitude concernant le

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

montant du prélèvement ; qu'il apparaît donc nécessaire d'étendre à ces échanges la possibilité de fixer le prélèvement à l'avance ;

considérant que le rapport entre le prix indicatif et le prix de marché est généralement différent pour les céréales à la fin d'une campagne et au début de la suivante ; que, dès lors, il est nécessaire, pour éviter toute perturbation sur les marchés des États membres importateurs, d'instituer une prime qui s'ajoutera, en cas de préfixation, au prélèvement applicable aux importations de céréales en provenance des États membres effectuées durant les quatre premiers mois de la campagne et pour lesquelles le certificat d'importation a été demandé avant l'expiration du premier mois de la campagne ;

considérant que suivant les dispositions du règlement n° 141/64/CEE, l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés qui relèvent de ce règlement est calculé sur la base du prélèvement moyen applicable au produit de base au cours d'une période représentative ; que ce mode de calcul forfaitaire élimine en général les risques de perturbation sur les marchés des États membres importateurs en cas de fixation à l'avance du prélèvement, pour une importation en provenance des États membres ; que toutefois ce mode de calcul forfaitaire n'élimine cependant pas tout risque de perturbation du marché de l'État membre importateur dans le cas d'une importation de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur, de farines, gruaux et semoules de maïs, et de malt, à réaliser au cours des quatre premiers mois de la campagne ; qu'il convient en conséquence de ne pas prévoir pour ces produits la possibilité de procéder à une fixation à l'avance du prélèvement pour une importation en provenance des États membres à réaliser au cours des quatre premiers mois de la campagne, et pour laquelle le certificat d'importation a été demandé avant le 1er août ;

considérant que les produits transformés à base de riz sont soumis aux dispositions du règlement n° 16/64/CEE ; que ce règlement prévoit expressément la possibilité pour le Conseil d'étendre aux produits transformés à base de riz la fixation à l'avance du prélèvement instituée pour le riz et les brisures ; qu'il est opportun d'user de cette faculté en raison du rapport économique étroit qui existe entre tous ces produits transformés ;

considérant que le régime de la fixation à l'avance du prélèvement prévu par le règlement n° 31/63/CEE du Conseil [1] vient à expiration le 30 juin 1965 ; qu'il convient d'instaurer un régime similaire pour l'avenir ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne les demandes de préfixation du prélèvement déposées pendant la période d'application du règlement n° 31/63/CEE pour des importations à réaliser après la fin de cette période ;

considérant qu'il convient afin de pouvoir apprécier les conséquences du nouveau régime instauré d'en limiter pour le moment la durée d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 19, le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des pays tiers, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés à l'article 7 paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 8 et 12 du règlement n° 141/64/CEE, est fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 141/64/CEE, une prime s'ajoute au prélèvement. Le montant de cette prime est fixé pour 100 kilogrammes de produit transformé. Il est égal au montant de la prime applicable, conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19, et au règlement n° 54 du Conseil [2], et selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Il est déterminé en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé ; le montant applicable à une importation effectuée durant le dernier mois

[1] JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63.

[2] JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1581/62.

de validité du certificat d'importation est égal à celui appliqué à une importation effectuée le mois précédent.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement nº 19, et conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement nº 16/64/CEE, le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des États membres, de blé tendre, de méteil, de blé dur, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés au règlement nº 141/64/CEE, à l'exclusion des produits visés aux articles 6, 7 et 10 de ce règlement, est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

2. Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction :

a) Du prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation ;

b) De la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation ;

c) De la restitution à la production accordée au produit de base.

Les modalités de cet ajustement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

3. En cas d'importation de blé tendre, de méteil et d'orge en provenance des États membres, ainsi que de maïs et de seigle en provenance de ceux de ces États ayant une production notable de ces céréales, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci, lorsque le dépôt de la demande de certificat a eu lieu :

— pour le maïs, avant le 1er novembre pour une importation à effectuer pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier ;

— pour les autres céréales, avant le 1er août, pour une importation à effectuer pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre.

Le montant de la prime s'élève à 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales. En outre, lorsque dans l'État membre exportateur le prix de marché constaté par la Commission en vue du calcul des prix franco frontière, ajusté en fonction du standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est supérieur au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche, la prime est majorée de la différence entre ces deux prix.

Toutefois, la prime est égale à zéro :

— lorsque le prix de marché visé à l'alinéa précédent est inférieur de plus de 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche ;

— lorsque le prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré comme le plus représentatif en vue de l'exportation vers l'État membre importateur, diminué de 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales, est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur.

La Commission fixe les primes en même temps qu'elle détermine les prix franco frontière.

4. Les dispositions prévues au paragraphe 1 ne sont pas applicables :

— aux importations de farine de froment ou d'épeautre, ainsi que de gruaux et semoules de blé dur à effectuer durant les mois de juillet, août, septembre et octobre, et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1er août ;

— aux importations de farines, gruaux et semoules de maïs à effectuer durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1er novembre ;

— aux importations de malt même torréfié à effectuer durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1965 et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1er août 1965.

5. Toutefois, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 3 ou de l'article 19 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 19, ainsi que dans le cas d'exportation par un État membre de céréales non récoltées dans cet État membre :

a) Pour les céréales visées au paragraphe 1, l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 est applicable par analogie ;

b) Pour la farine de froment ou d'épeautre et les gruaux et semoules de blé dur, le montant du prélèvement est calculé conformément au paragraphe 2, en effectuant seulement l'ajustement prévu à l'alinéa a).

Article 3

En ce qui concerne les produits transformés fabriqués à partir de matières premières autres que les produits de base, le produit de base à prendre en considération pour l'application des articles premier et 2 est le produit servant au calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 4

Pour chacun des produits visés aux articles premier et 2, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement qui, en vertu de l'article premier paragraphe 1 premier alinéa et de l'article 2 paragraphe 1 correspond à la durée de validité du certificat d'importation, peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles du règlement n° 31/63/CEE.

Toutefois, ces dernières restent en vigueur à l'égard des demandes de préfixation du prélèvement déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour des importations à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'importation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 troisième tiret, le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 64/65/CEE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

modifiant le règlement n° 46/65/CEE du Conseil en ce qui concerne le prix de seuil applicable dans la république fédérale d'Allemagne pour la campagne laitière 1965/1966, au fromage „Butterkäse" (St.-Paulin)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 19 paragraphe 4 et son article 20 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

---

[1] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.